

Re Menzel

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Owen Blaggrave Menzel

2015 OCRCVM 06

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 16 janvier 2015

Décision rendue le 16 janvier 2015

Motifs de la décision rendus le 31 janvier 2015

Formation d'instruction

Jeffrey Flinn, président, Debbie Archer et Zahra Bhutani

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application de l'OCRCVM et Sharon Lloyd-Gyurkovics, enquêtrice
principale de l'OCRCVM

David Hausman, avocat de l'intimé

Owen Blaggrave Menzel, intimé

MOTIFS D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Introduction

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vue de l'examen d'une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimé, qui ont recommandé conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. L'entente figure à l'annexe A.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé admet avoir contrevenu aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM en faisant défaut de surveiller adéquatement le représentant inscrit Rajiv Puri comme l'exigent la Règle 38, l'article 2 de la Règle 1300 et la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Faits

¶ 3 Au cours de la période allant de janvier 2010 à janvier 2013, l'intimé était une personne autorisée par l'OCRCVM. Au cours de cette même période, il était employé de PWM Capital (PWM) et était personne désignée responsable, chef de la conformité et surveillant chez PWM à Toronto. Il était responsable de la surveillance de tout le personnel de PWM, y compris de M. Puri au cours de la période allant de janvier 2010 à janvier 2012. M. Puri a été congédié en février 2012. PWM a depuis changé de dénomination et n'a plus de clients de détail.

¶ 4 En décembre 2013, à la suite d'une audience disciplinaire relative aux contraventions commises par M. Puri, la formation d'instruction a jugé que celui-ci n'avait pas exercé le contrôle diligent exigé d'un représentant inscrit au moment d'ouvrir certains comptes de clients chez PWM et a imposé certaines sanctions à M. Puri, dont le paiement d'amendes totalisant 36 000 \$ et une suspension de l'inscription d'une durée de six mois.

¶ 5 L'intimé savait que M. Puri travaillait à l'extérieur des bureaux de PWM, notamment à domicile, dans les bureaux d'une société appelée Skyline ainsi qu'à l'extérieur du pays. Peu d'information a été divulguée au sujet de Skyline, excepté qu'à l'époque des faits reprochés, cette société s'occupait de la promotion de la vente des actions de MobileBits Holdings Corp. (MBIT). Ces actions étaient négociées sur le marché Over-the-Counter Bulletin Board et n'étaient pas admissibles à des fins de placement en Ontario ou au Québec.

¶ 6 En février 2011, l'intimé s'est informé sur MBIT lorsque M. Puri lui a remis un nouveau formulaire d'ouverture de compte prévoyant un transfert d'actions de MBIT à plusieurs clients. L'intimé a indiqué que M. Puri l'avait informé qu'il devait ouvrir des comptes pour des clients qui avaient déjà acheté des actions de MBIT. Cependant, un courriel daté de février 2011 indique qu'au moins un client n'avait pas encore acheté d'actions de MBIT. M. Puri a ouvert environ 30 nouveaux comptes chez PWM. Tous ces comptes ont servi ou devaient servir à acheter des actions de MBIT. Les nouveaux formulaires d'ouverture de compte ont été envoyés au courtier chargé de comptes de PWM sans avoir été signés par l'intimé. Des actions de MBIT ont été déposées dans six de ces comptes.

¶ 7 L'intimé savait que les actions de MBIT faisaient l'objet de restrictions et qu'elles n'étaient, en fait, pas admissibles à des fins de placement en Ontario et au Québec.

¶ 8 L'entente décrit les diverses façons dont l'intimé a fait défaut d'exercer un contrôle diligent adéquat au moment où M. Puri a ouvert les nouveaux comptes et a fait défaut de surveiller adéquatement M. Puri, à savoir :

- a) en négligeant d'interroger M. Puri sur la nature de l'aide qu'il avait fournie aux clients dans le cadre de l'achat des actions de MBIT;
- b) en négligeant de demander à M. Puri si les actions de MBIT pouvaient être vendues en Ontario et au Québec, où les clients de M. Puri résidaient;
- c) en permettant à M. Puri de travailler dans les bureaux de Skyline;
- d) en négligeant d'examiner la documentation sur MBIT publiée par Skyline que M. Puri lui avait remise, laquelle comprenait une convention de mise en commun, une convention d'actionnaires et d'autres documents relatifs à l'achat des actions de MBIT;
- e) en négligeant de faire des vérifications suffisantes au sujet des circonstances entourant l'ouverture de ces comptes;
- f) en négligeant de consigner les discussions tenues avec M. Puri au sujet de MBIT.

¶ 9 En outre, durant la période allant de janvier 2010 à février 2012, l'intimé :

- a) ignorait souvent où se trouvait M. Puri;
- b) a permis à M. Puri de travailler à l'extérieur du pays, à un endroit où il ne pouvait adéquatement le surveiller;
- c) n'a pas inspecté le bureau à domicile de M. Puri;
- d) n'a pas soumis les courriels professionnels de M. Puri à un examen de surveillance;
- e) a permis à M. Puri d'utiliser un compte de courriel détenu à l'extérieur de PWM à des fins professionnelles, même si l'intimé ne pouvait accéder à ce compte ou l'examiner;
- f) a négligé d'effectuer un suivi auprès de M. Puri pour déterminer si celui-ci avait rempli le questionnaire de PWM relatif à la déclaration des activités professionnelles externes en 2011.

Facteurs atténuants

¶ 10 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

¶ 11 L'intimé a coopéré à l'enquête du personnel et à la poursuite.

Recommandation conjointe de règlement

¶ 12 La recommandation conjointe de règlement est la suivante :

- L'intimé paiera une amende de 20 000 \$.
- L'intimé verra son inscription à titre de surveillant suspendue pendant six semaines.
- L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

¶ 13 Ce règlement est également conforme aux modalités des paragraphes 29 à 38 inclusivement de l'entente de règlement.

Les contraventions

¶ 14 Le paragraphe 5 de l'entente de règlement indique que l'intimé « a fait défaut de surveiller adéquatement le représentant inscrit Rajiv Puri, en contravention de la Règle 38 [...] des courtiers membres ». Cette règle figure à l'onglet 4 du cahier de documents à l'appui du règlement. La section en question porte explicitement sur la conformité et la surveillance, ce qui indique l'importance de cette dernière notion.

¶ 15 Dans l'affaire *Re Portfolio Strategies Securities*, 2012 OCRCVM 36, la formation d'instruction a fait la remarque suivante :

« La responsabilité des courtiers membres de se conformer à leurs obligations de surveiller leurs activités et leurs employés est très importante. La surveillance est nécessaire pour assurer une conduite éthique, l'équité des opérations et l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Il faut donc traiter les contraventions dont il s'agit en l'espèce comme des contraventions graves. »

¶ 16 Bien que les faits propres à cette affaire diffèrent de ceux exposés ici, il s'agissait en l'occurrence d'un défaut d'exercer une surveillance adéquate, en contravention de la Règle 38 des courtiers membres.

Fonction de la formation d'instruction

¶ 17 La fonction de la formation d'instruction n'est pas de décider si elle serait arrivée à la décision à laquelle en sont venues les parties, mais plutôt si les sanctions imposées se situent dans une fourchette raisonnable qui répond aux objectifs du processus disciplinaire, qui sont de protéger le public investisseur, de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières et des marchés, et de dissuader la conduite susceptible de violer les règles et les politiques.

¶ 18 Le critère à appliquer en toute circonstance est celui du caractère raisonnable et équitable, compte tenu des lignes directrices de l'OCRCVM et de la jurisprudence découlant des motifs des décisions rendues par d'autres formations d'instruction dans des affaires semblables. Une fois encore, même si les faits sont rarement identiques d'une affaire à l'autre, les affaires *Re Bergh* 2011 OCRCVM 41, *Re Portfolio Strategies Securities* (précitée), *Re Jessiman* 2014 OCRCVM et *Re Richardson* 2013 OCRCVM, dont le texte figure dans le cahier de documents à l'appui du règlement, ont contribué à évaluer la sanction convenue par les parties.

¶ 19 La formation d'instruction a également tenu compte des dispositions de la Règle 1300 et de la Règle 2500, qui énoncent les normes de surveillance requise. Le texte de ces dispositions figure à la section 4.3 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres. La formation d'instruction a fait remarquer que l'étendue des pertes subies par les clients, le cas échéant, aurait pu faciliter l'évaluation du caractère raisonnable et équitable si elle avait été connue. Cependant, l'absence d'information à ce sujet ne remet pas en question l'application des sanctions.

Décision

¶ 20 Compte tenu de tous les documents contenus dans le cahier de documents à l'appui du règlement et des

circonstances des contraventions, et après avoir entendu les avocats de l'OCRCVM et de l'intimé, la formation d'instruction a conclu que le règlement était raisonnable et l'a accepté. Chacun des membres de la formation d'instruction a signé l'original de l'entente de règlement afin d'indiquer qu'il l'accepte.

Fait le 31 janvier 2015.

Jeffrey Flinn, président

Debbie Archer

Zahra Bhutani

Annexe A

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé Owen Blaggrave Menzel (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements et aux Principes directeurs des courtiers membres de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de janvier 2010 à février 2012, l'intimé a fait défaut de surveiller adéquatement le représentant inscrit Rajiv Puri, en contravention de la Règle 38, de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) le paiement d'une amende de 20 000 \$;
 - b) une suspension de l'inscription à titre de surveillant, d'une durée de six mois.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était personne désignée responsable (PDR), chef de la conformité et surveillant chez PWM Capital Inc. (PWM) à Toronto (Ontario). Il était responsable de la surveillance de tout le personnel de PWM, y compris du représentant inscrit Rajiv Puri (M. Puri) de

2010 à 2012.

10. Au cours de la période allant de janvier 2010 à début 2012, l'intimé a fait défaut de surveiller adéquatement M. Puri, du fait qu'il n'a pas suffisamment examiné ou remis en question les opérations que M. Puri effectuait dans les comptes de ses clients. En particulier, il a fait défaut de surveiller l'ouverture de plusieurs comptes pour des clients de M. Puri qui ont servi ou devaient servir à acheter des actions de MobileBits Holdings Corp. (MBIT), un titre négocié sur le marché Over-the-Counter Bulletin Board. En fait, les actions de MBIT n'étaient pas admissibles à des fins de placement en Ontario ou au Québec.
11. M. Puri a été congédié par PWM en février 2012. À cette époque, PWM a informé l'OCRCVM que M. Puri avait fait défaut de déclarer certaines activités professionnelles externes.

Mesures disciplinaires prises à l'encontre de M. Puri

12. À la suite d'une audience disciplinaire tenue en décembre 2013, une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé, entre autres, que M. Puri avait ouvert certains comptes de clients chez PWM sans exercer un contrôle diligent adéquat.
13. Dans une décision sur les sanctions datée du 20 janvier 2014, la formation d'instruction a imposé diverses sanctions à M. Puri, dont le paiement d'amendes totalisant 36 000 \$ et une suspension de l'inscription d'une durée de six mois.

Contexte

14. L'intimé est une personne autorisée par l'OCRCVM à divers titres depuis 2002. Au cours de la période allant de janvier 2010 à janvier 2013, il était employé de PWM et inscrit auprès de l'OCRCVM à titre de PDR et de surveillant, ainsi que de chef de la conformité à divers moments.
15. Au début de 2013, PWM a changé sa dénomination pour Arton Investissements (Arton). L'intimé est actuellement autorisé à titre de PDR, de surveillant, de chef de conformité et de chef des finances chez Arton.
16. Depuis novembre 2012, PWM et maintenant Arton ne servent plus de clients de détail. Les activités d'Arton se limitent au Programme des immigrants investisseurs du Québec (PIIQ). Le PIIQ est un programme du gouvernement du Québec qui aide les particuliers et leur famille à immigrer au Québec en apportant des fonds à l'appui du développement économique de la province.

Lieu de travail de M. Puri

17. L'intimé savait que M. Puri travaillait de temps à autre à divers endroits à l'extérieur des bureaux de PWM. Occasionnellement, M. Puri se trouvait à l'extérieur du pays. L'intimé savait également que M. Puri travaillait parfois à domicile, et parfois au bureau de Toronto d'une société appelée Skyline.

MBIT

18. Selon l'intimé, M. Puri lui a fait part de son association avec Skyline, qui s'occupait de la promotion de la vente des actions de MBIT.
19. Autour de février 2011, l'intimé a interrogé M. Puri au sujet de MBIT lorsque M. Puri lui a remis un nouveau formulaire d'ouverture de compte prévoyant un transfert d'actions de MBIT. L'intimé a compris, d'après les explications de M. Puri, que ce dernier souhaitait ouvrir des comptes pour des clients qui avaient déjà acheté des actions de MBIT mais qui comptaient diversifier les placements qu'ils détenaient dans leurs comptes.
20. L'intimé a déclaré au personnel qu'il croyait que les clients de M. Puri avaient déjà investi dans les actions de MBIT avant d'ouvrir leurs comptes chez PWM. Un courriel envoyé par M. Puri à l'intimé en février 2011 indique toutefois qu'au moins un client n'avait pas encore acheté d'actions de MBIT.

Ouverture de nouveaux comptes chez PWM

21. En 2011, M. Puri a ouvert environ 30 nouveaux comptes chez PWM. Tous ces comptes ont servi ou

devaient servir à acheter des actions de MBIT. Un certain nombre de nouveaux formulaires d'ouverture de compte de ces clients ont été envoyés au courtier chargé de comptes de PWM sans avoir été signés par l'intimé.

22. Des actions de MBIT ont été déposées dans six des nouveaux comptes que M. Puri a ouverts chez PWM en 2011.
23. L'intimé savait que les actions de MBIT faisaient l'objet de restrictions. L'intimé n'a pas examiné la convention d'achat d'actions ni aucun des autres documents relatifs à MBIT, à l'exception de certains certificats d'actions.
24. En vérité, les actions de MBIT n'étaient pas admissibles à des fins de placement en Ontario et au Québec.

Absence de surveillance adéquate

25. L'intimé a fait défaut d'exercer un contrôle diligent suffisant au moment où M. Puri a ouvert les nouveaux comptes en 2011. L'intimé a fait défaut de surveiller adéquatement M. Puri :
 - (a) en négligeant d'interroger M. Puri sur la nature de l'aide qu'il avait fournie aux clients dans le cadre de l'achat des actions de MBIT;
 - (b) en négligeant de demander à M. Puri si les actions de MBIT pouvaient être vendues en Ontario et au Québec, où les clients de M. Puri résidaient;
 - (c) en permettant à M. Puri de travailler dans les bureaux de Skyline;
 - (d) en négligeant d'examiner la documentation sur MBIT publiée par Skyline que M. Puri lui avait remise, laquelle comprenait une convention de mise en commun, une convention d'actionnaires et d'autres documents relatifs à l'achat des actions de MBIT;
 - (e) en négligeant de faire des vérifications suffisantes au sujet des circonstances entourant l'ouverture de ces comptes;
 - (f) en négligeant de consigner les discussions tenues avec M. Puri au sujet de MBIT.
26. En outre, durant la période allant de janvier 2010 à février 2012, l'intimé :
 - (a) ignorait souvent où se trouvait M. Puri;
 - (b) a permis à M. Puri de travailler à l'extérieur du pays, à un endroit où il ne pouvait adéquatement le surveiller;
 - (c) n'a pas inspecté le bureau à domicile de M. Puri;
 - (d) n'a pas soumis les courriels professionnels de M. Puri à un examen de surveillance;
 - (e) a permis à M. Puri d'utiliser un compte de courriel détenu à l'extérieur de PWM à des fins professionnelles, même si l'intimé ne pouvait accéder à ce compte ou l'examiner;
 - (f) a négligé d'effectuer un suivi auprès de M. Puri pour déterminer si celui-ci avait rempli le questionnaire de PWM relatif à la déclaration des activités professionnelles externes en 2011.

Facteurs atténuants

27. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
28. L'intimé a coopéré à l'enquête du personnel et à la poursuite.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
30. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

31. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
34. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
35. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
36. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
37. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
38. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 17 décembre 2014.

« **Témoïn** »

« **Owen Blaggrave Menzel** »

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 16 janvier 2015.

« **Témoïn** »

« **Kathryn Andrews** »

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 16 janvier 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Jeffrey Flinn »

Président de la formation

« Debbie Archer »

Membre de la formation

« Zahar Bhutani »

Membre de la formation

Copyright © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.